



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIAT/UD77/154 du 15 novembre 2021 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à mettre en place une installation d'épuration du biogaz et de production de méthane « WAGABOX » pour injection vers le réseau de distribution de gaz naturel GRDF sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 288 du 26 septembre 2008 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 81 du 02 août 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/212 du 29 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé à Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé par le conseil régional d'Île-de-France les 21 et 22 novembre 2019 ;

VU le porter à connaissance du 19 novembre 2020 de la société Routière de l'Est Parisien (REP) relatif à la mise en place d'une installation d'épuration du biogaz produit au sein de l'ISDND pour produire du biométhane directement injectable sur le réseau de gaz naturel ;

VU les compléments apportés par la société Routière de l'Est Parisien (REP) le 29 mars 2021 et le 15 juillet 2021 au dossier de porter à connaissance du 19 novembre 2020 précité ;

VU le rapport du 17 août 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 19 août 2021 à la société Routière de l'Est Parisien (REP) ;

VU les observations transmises le 01 septembre 2021 par la société Routière de l'Est Parisien (REP) sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance transmis le 19 novembre 2020 porte sur la mise en place d'une installation d'épuration du biogaz produit au sein de l'ISDND pour produire du méthane directement injectable sur le réseau de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle installation d'épuration de biogaz vient se substituer partiellement à la valorisation du biogaz en énergie électrique par le cycle-combiné ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle installation consiste en une unité complète et autonome avec les traitements suivants :

- Refroidissement et compression pour enlever l'eau,
- Épuration des COV,
- Épuration des vapeurs d'huile aérosol,
- Épuration CO₂ par membrane,
- Cryodistillation,
- Oxydation thermique des événements générés lors des étapes d'épuration du biogaz ;

CONSIDÉRANT que l'installation comprend également un compresseur réseau qui est nécessaire pour atteindre la pression d'alimentation du réseau de distribution de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que l'installation est conçue pour épurer environ 3 000 Nm³/h de biogaz à 45% de teneur en méthane et produire environ 1 200 Nm³/h de biométhane contenant plus de 96,5% de méthane ;

CONSIDÉRANT que deux ballons tampons seront installés sur la plateforme :

- Un ballon-tampon de WAGA ENERGY (V9401) de 17 m³ dont 14 m³ de charbons d'une pression de service entre 11,5 et 14 barg (P_{max} = 16 barg),
- Un ballon-tampon GRDF (V9801) de 10 m³ d'une pression de service entre 11,5 et 14 barg (P_{max} = 16 barg) ;

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté sur la parcelle n°4 de la section XA du plan cadastral de la commune de Fresnes-sur-Marne, d'une superficie totale de 441 815 m² et qui se situe dans le périmètre ICPE de l'ISDND de la REP qui en est le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté sur une zone imperméabilisée d'environ 1000 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet et les équipements associés envisagés ne sont pas de nature à entraîner un impact paysager supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet ne consiste pas en une extension géographique externe du site et que les modifications prévues n'impliqueront qu'un aménagement interne sur des zones imperméabilisées ne présentant pas de fortes potentialités écologiques ;

CONSIDÉRANT que le site NATURA 2000 « Boucles de la Marne » se situe à 2,7 km de l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle installation d'épuration de biogaz n'implique pas de prélèvement d'eau, néanmoins un point d'eau de ville sera installé sur la plateforme, pour uniquement des besoins de petit entretien, eau de lavage ;

CONSIDÉRANT que les installations seront conçues et imperméabilisées de sorte que les déversements accidentels puissent être collectés et traités avant rejet ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'épuration de biogaz ne générera aucune nuisance olfactive supplémentaire en comparaison avec la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'épuration ne générera aucun bruit supplémentaire ou émergence susceptible d'affecter les émissions sonores perçues dans l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que l'impact du fonctionnement de l'installation sur le trafic de véhicules lié à l'exploitation de l'ISDND est négligeable ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à produire plus de nuisances lumineuses que l'actuel fonctionnement du site ;

CONSIDÉRANT les rejets liés à l'oxydateur thermique ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit la mise en place de mesures de prévention pour les risques accidentels et technologiques issus de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane, notamment :

- la mise en place d'un système de détection de défauts de fonctionnement qui entraîne l'arrêt automatique et la mise en sécurité de l'ensemble de l'installation (dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, isolation amont et aval de l'installation par vanne automatique normalement fermée),
- la conception de l'installation d'épuration du biogaz. Cette dernière est cloisonnée en container et dispose d'une protection contre les risques de choc par des barrières contre les risques de collision, du chariot en remplissage ou de tout autre engin/véhicule,
- l'interdiction du stockage de matériaux inflammables,
- la mise en place d'un détecteur d'ambiance de méthane et d'un détecteur d'ambiance d'oxygène dans le container de l'épurateur. Le dépassement des seuils fixés entraîne la mise en sécurité automatique de la machine,
- la mise en place d'une vanne de sectionnement est présente sur l'arrivée biogaz de REP, en amont de la WAGABOX,

- la mise en place d'un détecteur de fumées est présent dans le local électrique. Le déclenchement de l'alarme entraîne arrête la la mise en sécurité automatique de la machine,
- la mise en place d'un dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing facilement accessible (en extérieur et en intérieur) permettant l'arrêt et l'isolement de l'installation du reste du site ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, la modification décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 19 novembre 2020 par la société Routière de l'Est Parisien (REP) n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation du centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège est situé au 28, boulevard de Pesaro-TSA 67779-92739- NANTERRE Cedex, est autorisée à mettre en place une installation d'épuration du biogaz et de production de méthane pour injection vers le réseau de distribution de gaz naturel GRDF sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane ainsi que le poste d'injection vers le réseau de distribution de gaz naturel GRDF sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis le 19 novembre 2020.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DE L'INSTALLATION D'ÉPURATION DU BIOGAZ ET DE PRODUCTION DE MÉTHANE

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane appelée WAGABOX est notamment constituée :

- d'un compresseur,
- d'une unité d'épuration des COV,
- d'une unité d'épuration des vapeurs d'huile aérosol,

- d'une unité d'épuration CO2 par membrane,
- d'une unité de cryodistillation munie d'une cuve de stockage d'azote liquide,
- d'un compresseur réseau,
- d'un oxydateur thermique,
- d'un ballon-tampon de WAGA ENERGY (V9401) de 17 m3 dont 14 m3 de charbons d'une pression de service entre 11,5 et 14 barg (Pmax = 16 barg),
- d'un ballon-tampon GRDF (V9801) de 10 m3 d'une pression de service entre 11,5 et 14 barg (Pmax = 16 barg).

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations de traitement et de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le rejet direct du biogaz capté à l'air est interdit.

Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu du temps de fonctionnement et du débit de biogaz traité.

Article 4.2 – CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les conditions de rejets sont les suivantes :

Équipement	Puissance nominale (kW)	Cheminée en (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Débit nominal (Nm3/h)	Température de combustion (°C)
Oxydateur thermique	1319	10	5	1797	900

Les rejets atmosphériques de l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane « WAGABOX » respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)	Fréquence des analyses
NOx	150	Semestriel par un laboratoire agréé
Poussières	50	
Monoxyde de carbone (CO)	150	
COVNM	50	
SO2	150	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50	
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	
HAP	-	

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

En cas d'arrêt de l'unité, l'installation est dépressurisée vers le réseau du site. Le biométhane produit ainsi que les évènements de la WAGABOX sont mélangés pour reformer un gaz de pouvoir calorifique comparable au biogaz permettant d'être valorisé par les moteurs de cogénération. Si ces derniers ne sont pas disponibles le mélange de gaz est brûlé dans une torchère du site.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 – Prélèvement et consommation d'eau

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire pour le fonctionnement de l'installation d'épuration du biogaz.

Article 5.2 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Les condensats issus de l'installation d'épuration du biogaz sont renvoyés via un pot à condensats vers le réseau de collecte et de traitement des lixiviats du site.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les risques technologiques :

- En cas de détection d'un des défauts suivants, l'ensemble de l'installation est arrêté automatiquement et mis en sécurité (dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, isolation amont et aval de l'installation par vanne automatique normalement fermée) :
 - Température trop haute du gaz ou de l'huile du compresseur,
 - Pression trop haute (plusieurs capteurs sont utilisés),
 - Pression trop basse (risque d'entrée d'air dans l'installation),
 - Concentration CH₄ trop élevée (le seuil est fixé à 25% de la Limite inférieure d'explosivité LIE) mesurée dans l'ambiance des containers,
- L'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane est située à distance des autres équipements du site et des limites de propriétés,
- L'installation est cloisonnée en container et dispose d'une protection contre les risques de choc par des barrières contre les risques de collision, du chariot en remplissage ou de tout autre engin/véhicule,
- Le stockage de matériaux inflammables est interdit,
- Un détecteur d'ambiance de méthane et un détecteur d'ambiance d'oxygène sont présents dans le container de l'épurateur. Les seuils de détections sont définis sous la responsabilité de l'exploitant). Le dépassement des seuils entraîne l'arrêt automatique et la mise en sécurité de l'installation,
- Une vanne de sectionnement est présente sur l'arrivée biogaz issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux, en amont de l'installation d'épuration et de production de méthane,
- Un détecteur de fumées est présent dans le local électrique. Le déclenchement de l'alarme entraîne l'arrêt automatique et la mise en sécurité de l'installation,
- L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane est exploitée et entretenue par du personnel formé et habilité par le fabricant (WAGA-ENERGY) selon un programme de maintenance conforme aux règles en vigueur,

- L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing facilement accessible (en extérieur et en intérieur) permettant l'arrêt et l'isolement de l'installation du reste du site,
- Une évaluation des zones ATEX et des risques d'explosion de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane est effectuée et formalisée dans un document relatif à la protection contre les explosions propres à l'installation.

ARTICLE 7 – DÉCHETS PRODUITS

Les déchets solides tels que les boues, sables et particules issus du processus d'épuration du biogaz sont remis dans le casier en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans le respect des conditions d'acceptation prévues dans l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 susvisé.

ARTICLE 8 – POSTE D'INJECTION DE MÉTHANE

Le poste d'injection de méthane dans le réseau de gaz naturel ainsi que le raccordement au réseau de gaz naturel sont installés, contrôlés, mis en service et surveillés par GRDF. Une convention est établie avec GRDF pour permettre l'accès au poste d'injection.

ARTICLE 9 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 susvisé s'appliquent à l'installation d'épuration et de production de méthane.

L'exploitant réalise, au plus tard 6 mois suivant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.


ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société la société Routière de l'Est Parisien (REP) sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la sous-préfecture de Meaux,
- les maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.